CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.794 du 17 octobre 2014

A. 211.492/VIII-9105

En cause : **VERBRUGGEN** Jean-Edouard,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles, représentée par
son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par Jean-Edouard VERBRUGGEN qui demande l'annulation de :

" - la décision du jury pour les épreuves de promotion au grade de caporal professionnel, datée apparemment du 14 novembre 2013, par laquelle il est attribué au requérant la note de 23/50 pour son examen écrit et 35/50 pour son examen oral;
- la délibération du Collège communal de la partie adverse du 25 novembre 2013, par laquelle il clôt les épreuves de promotion au grade de caporal professionnel en constatant l'échec du requérant et en constatant la réussite de Monsieur Pierre-Olivier DEPPE, délibération dont le requérant a pris connaissance par un courrier de la partie adverse du 27 novembre 2013;
- la décision du Collège communal de la partie adverse de date inconnue, par laquelle il proclame Monsieur Pierre-Olivier DEPPE lauréat et décide de le promouvoir au grade de caporal professionnel";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 mai 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Virginie FEYENS, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre précitée du 8 mai 2014, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État du souhait de leur client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.